

S T A T U T S

Article 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par le loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 15 Août 1901, ayant pour titre:

ASSOCIATION DE LA HAUTE VALLEE DE L'ORGE

Article 2 - L'Association a pour but la protection de l'environnement du site de la Haute Vallée de l'Orge, comprenant notamment les sites des Communes de SAINT-MARTIN de BRETHENCOURT, SAINTE-MESME, CORBREUSE.

La protection de l'environnement s'exerce notamment par la préservation du patrimoine paysager, des sources sises dans la Haute Vallée de l'Orge, la protection de la faune et de la flore, la protection acoustique des communes et l'aménagement du Site.

* Article 3 - Le Siège Social est fixé chez Monsieur Jean BREBANT, rue du Taillis à HAUTBOUT, Commune de SAINT-MARTIN de BRETHENCOURT 78660.

Article 4 - L'Association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres adhérents.

- Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par le Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

- Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année pour cette catégorie de membre, par le Conseil d'Administration.

- Sont membres adhérents ceux qui versent la cotisation normale telle que fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

- Pour la première année, le montant des cotisations est de :

- Membre bienfaiteur	:	25 Francs
- Membre adhérent	:	20 Francs

Article 5 - Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - La qualité de membre se perd par :

- a) la démission.
- b) le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

* Article 3 - « le siège social de l'association est fixé au domicile du Président ou au domicile de l'un des membres du Bureau de l'association, sur la commune de Saint Martin de Bréthencourt ».

H
am
JP

